



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

23-DEC-CTA-009

**DECISION PORTANT MODIFICATION
DE LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
« VIDES GRENIERS »**

Le Maire de la Commune du PRADET,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU l'ordonnance n 408-2022 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération 22-DCM-DGS-066 en date du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Le Maire de Le Pradet,

VU la décision n°18-DEC-DGS-026 en date du 1 juin 2018 portant sur la décision de création de la régie de recettes « Vide Greniers »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2023.

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications aux conditions initiales de fonctionnement de cette régie afin de créer une ouverture de compte de dépôts de fonds auprès de la trésorerie.

DECIDE

La décision municipale n°18-DEC-DGS-026 en date du 1 juin 2018 portant sur la décision de création de la régie de recettes « Vide Greniers » est modifiée ainsi,

ARTICLE 1 : La gestion de la régie de recettes « Vide Greniers » dépend du service de la Police Municipale de la Commune du PRADET.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale, Place Général de Gaulle, Rue Marcel Vaillant LE PRADET.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

23-DEC-CTA-009

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participations aux vides greniers et brocantes,
- Participations aux puces
- Autres déballages

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Carte bleue
- Chèques bancaires ou postaux

Les encaissements s'effectueront à chaque manifestation et installation d'occupation du domaine public Ces recettes seront perçues contre remise à l'usager de quittances numérotées (tickets).

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires suppléants à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum après chaque vide grenier.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du service des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants assurant le remplacement du Régisseur Titulaire percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la Régie de recettes vide greniers.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable public assignataire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, affichée au poste de police municipale et notifiée aux intéressés
Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**